

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mauritanie: prorogation du protocole

2020/0274(NLE) - 28/09/2020 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté en date du 8 Juillet 2019 le mandat autorisant la Commission européenne à ouvrir les négociations pour le renouvellement de l'Accord de partenariat de pêche entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat, ce dernier expirant le 15 novembre 2019.

Le 8 novembre 2019, le Protocole a été prorogé pour une période d'un an par un accord sous forme d'échange de lettres, jusqu'au 15 novembre 2020 au moyen de la [décision \(UE\) 2020/742 du Conseil](#).

En raison du contexte sanitaire actuel (COVID -19 pandémie) les négociations en cours pour le renouvellement d'un accord et d'un protocole de partenariat dans le secteur de la pêche durable ne seront pas conclues à temps afin d'éviter une interruption des activités de pêche à l'échéance de ladite prorogation.

Dans ce contexte, le Conseil en date du 26 juin 2020 a autorisé la Commission à négocier une nouvelle reconduction du protocole pour une durée maximale d'un an supplémentaire.

CONTENU : afin d'éviter l'interruption des activités de pêche pour la flotte européenne opérant dans les eaux mauritaniennes, la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Mauritanie concernant la prorogation d'un an du cadre établi par le protocole expirant le 15 novembre 2020.

L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettres est de permettre à l'Union européenne et la Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 25 navires ;
- Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 6 navires ;

- Chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir : 3500 t de merlu, 1450 t de calamar, 600 t de seiche pour 6 navires ;
- Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;
- Thoniers senneurs : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires ;
- Thoniers canneurs et palangriers : 7500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ;
- Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 225.000 tonnes et 19 navires ;
- Navires de pêche pélagique au frais : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 61.625.000 EUR, sur la base :

- a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 57.500.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole ;
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie pour un montant annuel de 4.125.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle.

L'échange de lettres pour la prorogation fixe également une clause de réduction au prorata dans le cas où les négociations pour le renouvellement de l'Accord de Partenariat et de son Protocole aboutissent avec la signature entraînant leur application avant l'expiration de la prorogation annuelle faisant l'objet de l'échange de lettres.